FEDERATION FRANCAISE DES PECHES SPORTIVES (FFPS)

Association régie par la loi du 1er Juillet 1901
Déclarée à la Préfecture de Paris
Journal Officiel du 27 Juin 2015

REGLEMENT DISCIPLINAIRE

ARTICLE 1er :

Le présent règlement, est établi en application des articles L. 131-8 et R. 131-3 du Code du Sport, et conformément à l'article 9 des statuts de la FEDERATION FRANCAISE DES PECHES SPORTIVES (FFPS). Il ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage, qui fait l'objet d'un règlement particulier.

TITRE 1er – ORGANES ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES

SECTION 1 – Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel.

ARTICLE 2 *:*

Il est institué un ou plusieurs organes disciplinaires de première instance et un ou plusieurs organes disciplinaires d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard des associations affiliées à la Fédération et de leurs membres.

Ces organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la fédération, de ses organes déconcentrés et commis par une personne physique ou morale en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits.

Les membres des organes disciplinaires doivent faire acte de candidature auprès du secrétariat général, ils sont ensuite choisis par vote lors de l'Assemblée Générale annuelle, ils élisent en leur sein leur Président.

Il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre en cours de mandat qu'en cas :

1° D'empêchement définitif constaté par les instances mentionnées ci-dessus.

2° Ou de démission.

3° Ou d'exclusion.

Chacun de ces organes se compose d'au moins cinq membres choisis, notamment, en raison de leur compétence d'ordre juridique ou en matière d'éthique et de déontologie sportives.

Nul ne peut être membre de plus d'un de ces organes.

Le Président de la Fédération ainsi que les Présidents des organes déconcentrés et les membres des instances dirigeantes de la Fédération ne peuvent être simultanément membres d'aucun organe disciplinaire.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la Fédération par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de leur adhésion

Chaque délégation sportive nationale a obligation de mettre en place une commission de discipline sportive de première instance pour les affaires sportives la concernant.

Elle est composée d'un nombre impair de membre mais avec un minimum de cinq.

Les membres élus des délégations sportives nationales ne peuvent pas être membre de la commission de discipline sportive de leur délégation.

Ces commissions ne peuvent prendre que des sanctions se rapportant aux infractions du règlements sportif tel qu'il a été transmis à la FFPS et déposé sur la plateforme des fédérations.

Toute sanction prise par la commission disciplinaire de l'une des délégations sportives devra faire l'objet d'une information auprès de la commission nationale de discipline. Sans retour de la commission nationale de discipline dans un délai de 2 semaines à réception de l'information par mail ou courriel la sanction sera réputée confirmée.

Dans le courrier recommandé adressé au mis en cause il sera rappelé son droit d'appel auprès de la commission d'appel national ainsi que les coordonnées de l'instructeur des affaires disciplinaires (voir annexe)

***ARTICLE 3** :*

La durée du mandat des membres des organes disciplinaires de la Fédération est identique à celle du mandat des instances dirigeantes. Leur mandat expire au plus tard à la fin de la saison sportive au cours de laquelle les instances dirigeantes sont renouvelées.

En cas d'empêchement définitif, de démission ou d'exclusion d'un membre, un nouveau membre peut être désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 4 :

Les membres des organes disciplinaires se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction.

Les membres des organes disciplinaires et les secrétaires de séance (désignés selon les modalités de l'article 5) sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute méconnaissance des règles fixées aux articles 2, 7 et au présent article constitue un motif d'exclusion du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance par les instances compétentes pour leur désignation.

ARTICLE 5 :

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur Président ou de la personne qu'il mandate à cet effet. Chacun d'eux ne peut délibérer valablement que lorsque plus de la moitié de leurs membres sont présents.

En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.

Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne proposée par le comité directeur et validée par l'organe disciplinaire sur proposition de son Président et qui peut ne pas appartenir à cet organe.

En cas d'absence ou d'empêchement définitif du Président, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par le membre le plus âgé de l'organe disciplinaire.

ARTICLE 6 :

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics.

Toutefois, le Président de séance peut, d'office ou à la demande d'une des parties, le cas échéant de son représentant légal, de son conseil ou de son avocat, interdire au public l'accès de la salle (si la séance se déroule en présentiel) pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou de la sérénité des débats ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

ARTICLE 7 *:*

Les membres des organes disciplinaires doivent faire connaître au Président de l'organe dont ils sont membres s'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans ce cas, ils ne peuvent siéger.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

ARTICLE 8 *:*

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, le président de l'organe disciplinaire, après avoir recueilli l'accord de la personne poursuivie, peut décider que tout ou partie des débats seront conduits sous forme de conférence audiovisuelle, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure.

ARTICLE 9 *:*

La transmission des documents et actes de procédure mentionnés au présent règlement est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre contre décharge ou, le cas échéant, par courrier électronique à la personne poursuivie ou à son représentant légal, à son avocat.

L'utilisation du courrier électronique doit garantir la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges entre l'ensemble des personnes participant à la procédure disciplinaire. Elle doit permettre également d'établir de manière certaine la date et l'heure de la transmission des documents ainsi que celles de leur réception par leur destinataire.

SECTION 2 – Dispositions relatives aux organes disciplinaires de première instance

ARTICLE 10 :

Les poursuites disciplinaires peuvent être engagées, soit par le Comité Directeur, soit par la commission d'Ethique et de Déontologie soit par le Président du jury de la compétition.

Ces autorités peuvent saisir directement le Président de l'organe disciplinaire de première instance des affaires relevant d'une infraction opposant des licenciés entre eux.

Les affaires disciplinaires qui doivent obligatoirement faire l'objet d'une instruction sont celles ne relevant pas des règlements sportifs des délégations sportives.

Pour les autres affaires soumises à l'organe disciplinaire de première instance, il est désigné au sein de la Fédération par le Président de la Fédération une ou plusieurs personnes chargées de l'instruction (voir annexe). Ces personnes ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire ni siéger dans les organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'elles ont instruite.

Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition est sanctionnée par le Comité Directeur par la suspension d'exercice de la fonction.

Elles reçoivent délégation du Président de la Fédération pour toutes les correspondances relatives à l'instruction des affaires.

ARTICLE 11 :

Lorsque l'affaire fait l'objet d'une instruction, la personne chargée de celle-ci établit un rapport qu'elle adresse à l'organe disciplinaire et à la personne poursuivie au vu des éléments du dossier et de tout renseignement recueilli par tout moyen. Elle n'a pas compétence pour clore d'elle-même une affaire.

Les personnes chargées de l'instruction exercent leur mission en toute impartialité et objectivité et peuvent :

1° Entendre toute personne dont l'audition paraît utile.

2° Demander à toute personne des informations nécessaires à la procédure.

ARTICLE 12 :

Lorsque les circonstances le justifient, notamment au regard de la gravité des faits, les organes compétents (Comité Directeur ou Commission d'Ethique et de Déontologie) peuvent prononcer à l'encontre de la personne poursuivie, à tout moment de la procédure disciplinaire de première instance et par décision motivée, une mesure conservatoire dans l'attente de la notification de la décision de l'organe disciplinaire.

La mesure conservatoire prend fin en cas de retrait de celle-ci par les personnes ou les organes compétents. Elle prend également fin si l'organe disciplinaire n'est pas en mesure de statuer dans le délai qui lui est imparti à l'article 18 du présent règlement.

Les décisions relatives aux mesures conservatoires sont notifiées aux personnes poursuivies dans les conditions prévues à l'article 9 et sont insusceptibles d'appel.

ARTICLE 13 :

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal sont convoqués devant l'organe disciplinaire par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus dans les conditions prévues à l'article 9, au minimum sept jours avant la date de la séance.

La personne poursuivie ainsi que, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat peuvent consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier. La transmission de ces documents est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre contre décharge ou, le cas échéant, par courrier électronique à la personne poursuivie ou à son représentant légal, à son avocat.

Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms quarante-huit heures au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales des personnes dont l'audition est demandée, celle-ci peut être réalisée par visio-conférence sous réserve de l'accord du Président de l'organe disciplinaire et de la personne poursuivie.

Le Président de l'organe disciplinaire peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

Lors de la séance, la personne poursuivie peut être accompagnée par une personne de son choix. Elle peut être représentée, le cas échéant, par son représentant légal, par son conseil ou son avocat. Des observations écrites ou orales peuvent être présentées par la personne poursuivie ou par les personnes qui l'assistent ou la représentent.

Si elle ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, elle peut demander à être assistée d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète choisi par la Fédération ou ses organes déconcentrés aux frais de ceux-ci.

Le délai de sept jours, mentionné au premier alinéa peut être réduit en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles par décision du président de l'organe disciplinaire, à son initiative ou à la demande de la personne chargée de l'instruction ou de la personne poursuivie. En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

La lettre de convocation mentionnée au premier alinéa indique à la personne poursuivie l'ensemble des droits définis au présent article.

ARTICLE 14 :

En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux.

Le Président de l'organe disciplinaire accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée.

Il peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report.

ARTICLE 15 :

Lorsque l'affaire est dispensée d'instruction, le Président de séance de l'organe disciplinaire ou la personne qu'il désigne expose les faits et le déroulement de la procédure. Dans les autres cas, la personne chargée de l'instruction présente oralement son rapport. En cas d'empêchement de la personne chargée de l'instruction, son rapport peut être lu par le Président de séance ou la personne qu'il désigne.

Toute personne dont l'audition paraît utile peut être entendue par l'organe disciplinaire. Si une telle audition est décidée, le Président en informe la personne poursuivie avant la séance.

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal ainsi que la personne qui l'assiste ou la représente est invité~~s~~ à prendre la parole en dernier.

ARTICLE 16 :

Par exception aux dispositions de l'article 13, lorsque l'organe disciplinaire leur a fait connaître que la nature ou les circonstances de l'affaire ne justifient pas leur convocation devant l'organe disciplinaire, à savoir celles relevant des règlements sportifs des délégations sportives, la personne poursuivie ou son représentant légal, son conseil ou son avocat peuvent adresser par écrit des observations en défense. Ils peuvent néanmoins demander à être entendus dans les conditions prévues aux articles 13 et 15.

ARTICLE 17 :

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors de la présence de la personne poursuivie, des personnes qui l'assistent ou la représentent, des personnes entendues à l'audience et de la personne chargée de l'instruction.

Si le président le décide, le président peut reporter la délibération à une date ultérieure, par exemple pour complément d'information.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

L'organe disciplinaire prend une décision motivée. Cette décision ou le procès-verbal de la séance qui la relate est signé par le président de séance et le secrétaire.

La décision ou l'extrait du procès-verbal constituant la décision est notifié à la personne poursuivie ou, le cas échéant, à son représentant légal, selon les modalités prévues par l'article 9.

La notification mentionne les voies et délais de recours.

Le club dont dépend la personne poursuivie est informé de cette décision.

ARTICLE 18 :

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de dix semaines à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de dix semaines peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du Président de l'organe disciplinaire et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal, à son conseil ou à son avocat, selon les modalités prévues à l'article 9.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 14, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel compétent qui statue en dernier ressort.

SECTION 3 – Dispositions relatives à l'organe disciplinaire d'appel

ARTICLE 19 :

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal, son conseil, son avocat ou le club dans lequel il est licencié, ainsi que le Comité Directeur de la Fédération peuvent interjeter appel de la décision de l'organe disciplinaire de première instance auprès de celui d'appel selon les modalités prévues à l'article 9, dans un délai de sept jours.

Ce délai est prolongé de cinq jours dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors de la métropole, ou au profit de la personne poursuivie ainsi que des autres personnes pouvant interjeter appel en cas d'appel par la fédération dont elle relève.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la fédération, ou limité par une décision d'un organe fédéral.

L'appel n'est pas suspensif sauf décision motivée de l'organe disciplinaire de première instance prise en même temps qu'il est statué au fond. Lorsque la décision refuse de faire droit à des conclusions tendant à conférer un caractère suspensif à un appel, l'instance disciplinaire d'appel, saisie d'un appel comportant la contestation de ce refus, peut statuer sur ce dernier par une décision motivée avant d'examiner le fond de l'affaire.

Lorsque l'appel émane du Comité Directeur de la Fédération, l'organe disciplinaire d'appel en informe la personne poursuivie selon les modalités prévues à l'article 9. Le cas échéant, le représentant légal de la personne poursuivie et son conseil ou son avocat sont informés selon les mêmes modalités.

ARTICLE 20 :

L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort.

Il se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le Président de séance ou la personne qu'il désigne, établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

Les dispositions des articles 13 à 15 et 17 ci-dessus sont applicables devant l'organe disciplinaire d'appel.

ARTICLE 21 :

L'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans un délai de quatre mois à compter de l'engagement initial des poursuites.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de quatre mois peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du Président de l'organe disciplinaire d'appel et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal, selon les modalités prévues à l'article 9.

A défaut de décision dans ces délais, l'appelant peut saisir le Comité National Olympique et Sportif Français aux fins de la conciliation prévue à l'article L. 141-4 du code du sport.

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

La notification et, le cas échéant, la publication se font dans les conditions prévues à l'article 24.

TITRE II – SANCTIONS DISCIPLINAIRES

ARTICLE 22 :

Les sanctions applicables sont notamment :

1° Un avertissement.

2° Un blâme.

3° Une amende : Lorsque cette pénalité est infligée à un licencié, elle ne peut excéder le montant des amendes prévues pour les contraventions de police.

4° Un déclassement.

5° Une non homologation d'un résultat sportif.

6° Une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la fédération.

7° Une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la fédération délégataire ou organisées par une fédération agréée.

8° Une interdiction d'exercice de fonction.

9° Un retrait provisoire de la licence pendant la durée de l'interdiction.

10° Une interdiction pour une durée qu'elle fixe d'être licencié de la fédération ou de s'y affilier.

11° Une radiation.

12° Une inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes.

13° La radiation ou l'interdiction d'appartenir pour une durée déterminée à une instance disciplinaire.

Une ou plusieurs sanctions peuvent être choisies parmi les sanctions énumérées ci-dessus dans le respect du principe de proportionnalité. Elles sont prononcées en considération de la gravité des faits et du comportement de leur auteur.

Les sanctions prononcées peuvent être complétées par une décision de publication dans les conditions fixées à l'article 24.

La décision prononçant la sanction peut prévoir une participation de la personne sanctionnée aux frais exposés et dûment justifiés, à l'occasion de la procédure disciplinaire.

La ou les sanctions peuvent être, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, remplacées ou complétées par l'accomplissement, pendant une durée qui ne peut excéder une saison sportive, d'activités d'intérêt général au bénéfice de la fédération, de ses organes déconcentrés, ou d'une association sportive.

ARTICLE 23 :

L'organe disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions et ses modalités d'exécution. Les sanctions d'une durée inférieure à six mois ne peuvent être exécutées en dehors des périodes de compétitions.

ARTICLE 24 :

La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose la personne concernée.

Les décisions des organes disciplinaires ayant ordonné la publication prévoient les modalités d'exécution de cette mesure qui ne peut intervenir qu'après notification aux personnes en ayant fait l'objet et après épuisement des voies de recours internes à la fédération.

A cette fin, les organes disciplinaires de première instance et d'appel peuvent ordonner la publication au bulletin officiel de la fédération de l'intégralité ou d'une partie de la décision ou d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci.

La publication des décisions s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

ARTICLE 25 :

Les sanctions mentionnées à l'article 22 peuvent, en cas de première sanction, être assorties en tout ou partie d'un sursis.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune sanction mentionnée à l'article 22.

Toute nouvelle sanction pendant de délai emporte révocation du sursis.

Règlement approuvé par AG Ordinaire du 8 mars 2026 :

Le Président

Jean luc Quernec

Jean Luc QUERNEC

Le Secrétaire Général



Pascal ROCHER

Fédération Française
des Pêches Sportives
10, la Bretonnière
28200 DONNEMAIN SAINT MAMES

ANNEXE :

L'instructeur des affaires disciplinaires pour la mandature 2025 – 2028 est Monsieur Gérard MEYER gerard.meyer57000@gmail.com »